NOUS NE DISONS PAS QUE VOUS AVEZ PERDU LE POUVOIR D'ORDRE, NOUS DISONS QUE VOUS NE L'AVEZ JAMAIS REÇU.

Le pape Innocent Ier, le 19 mars 416, reconnaissait aux seuls évêques le droit de confirmer, en vertu de la coutume ecclésiastique et des passages cités des Actes des Apôtres.

Ce décret est le premier document pontifical qui interdit aux prêtres le ministère de la confirmation. Le pape Saint Silvestre est crédité d'avoir réservé aux évêques le privilège de consacrer le chrême et d'y consignation des baptisés.

Dans la VIIe session du Concile de Trente, on nous dit que "seul l'Évêque est le ministre ORDINAIRE de la Confirmation", et dans le XXIIIe du même Concile ceux qui affirment que le pouvoir que l'Évêque a de confirmer est commun avec les prêtres , déclarant, en outre, qu'ils n'ont aucun pouvoir pour administrer ce sacrement.

Saint Pie X dans sa Lettre apostolique "Ex quo" (citée au canon 782 par le cardinal Pietro Gasparri), dans laquelle il nous dit "Tout aussi inadmissible est l'idée que la confirmation administrée par n'importe quel prêtre puisse être considérée comme valide": "absonum est, validam habendam esse confirmationem a quovis presbytero collatam", puisque le prêtre possède le pouvoir de confirmer en vertu de son ordination mais il ne le fera valablement qu'avec la permission du Pape, et cela n'est autorisé aux évêques que par sa décision, et si un prêtre sans l'autorisation du pape confirme ce sacrement, il sera invalide, mais le pape peut lever cette interdiction à des groupes de prêtres, ou à tous ou l'interdire comme il est interdit aux latins (Canon 782, sauf tel que décrété dans les Actes apostoliques Sedis (38) 1946 page 359 ss et les Actes Apostoliques Sedis (40) 1948 page 40 de la nouvelle discipline imposée par Sa Sainteté Pie XII), ou l'interdire et l'autoriser au même groupe que Saint Grégoire le Grand l'a fait avec les prêtres sardes , qui l'interdisait de suivre la norme romaine et décida bientôt qu'il valait mieux la conserver. Saint Grégoire distingue la discipline de l'Église romaine, qui interdisait la confirmation des prêtres, de la coutume courante dans l'Église calaritaine, qui leur accordait ledit pouvoir.

Sa Sainteté Benoît XIV dit que la validité des Grecs schismatiques pour confirmer (Sacrement) est parce que le Pape en a décidé ainsi "per Apostolicae Sedis dispensationem".

Il pourrait en être de même avec le Sacrement de l'Ordre interdit au prêtre, c'est-à-dire que le prêtre ne peut pas ordonner ; à moins que le Pape ne le permette (Canon 951); comme par exemple; Boniface IX dans la bulle Sacrae Religionis du 1-II-1400 (DZ - HÜ 1145) accorde à l'abbé de Santa Osita, en Angleterre, la possibilité d'ordonner des diacres et des prêtres, ordres majeurs, renouvelés plus tard par Martin V dans la bulle Gerentes ad vos du 6-XI-1427, (DZ - HÜ 1290). Innocent VIII (Bulle Exposcit tuae devotionis du 9-IV-1489, (DZ - HÜ 1435) accorda au général des Cisterciens la capacité d'ordonner des sous-diacres et des diacres.

Sa Sainteté Innocent IV dans son Appareil aux Décrets de Grégoire IX, publié vers 1245, dit que le Pape peut non seulement priver l'Evêque du pouvoir d'ordonner, et le Prêtre de consacrer valablement, mais aussi priver toute personne du pouvoir de baptiser.

Ou comme le dit le canon 16 du Concile de Nicée : « Mais si quelqu'un ose prendre quelqu'un qui appartient à un autre et l'ordonner dans son église sans le consentement de l'évêque de l'autre parmi le clergé duquel il était inscrit avant de partir, l'ordination doit être nul."

Et comme Sa Sainteté. Léon XIII précise dans Apostolicae Curae "Puisque l'obtention d'ordres nuls signifie la même chose que par acte nul et non avenu, c'est-à-dire invalide, comme le mot lui-même et le discours commun l'exigent. Cela est particulièrement clair lorsque le mot est utilisé de la même manière sur les Ordres ainsi que sur les « bénéfices ecclésiastiques ».

"Nulliter enim obtinuisse ordines idem est atque irrito actu nulloque effectu, videlicet invalide, ut ipsa monet eius vocis notatio et consuetudo sermonis; praesertim quum idem pari modo affirmetur de ordinibus quod de beneficiis ecclesiasticis..."

C'est ce que dit la Constitution apostolique Vacantis Apostolicae Sedis de Sa Sainteté le Pape Pie XII, 1945, Acta Apostólica Sedis 1946 38-65, en utilisant le même langage que la bulle infaillible de Sa Sainteté Léon XIII, Apostolicae Curae :. "Les lois données par les Pontifes romains ne peuvent être corrigées ou modifiées par la réunion des cardinaux de l'Église romaine [le siège] étant vacant ; rien ne peut non plus être supprimé ou ajouté, NI AUCUNE DISPENSATION NE PEUT ÊTRE FAITE CONCERNANT LES LOIS ELLES-MÊMES OU QUELQUES C'est très évident dans les Constitutions Pontificales [sur]... l'élection

du Pontife Romain. MAIS SI QUELQUE CHOSE CONTRAIRE À CE PRÉCEPTE EST PRODUITE OU VOULUE PAR HASARD, NOUS LE DÉCLARONS NULLE PAR NOTRE AUTORITÉ SUPRÊME"

"Leges a Romanis Pontificibus latae, per coetum Cardinalium Romanae Ecclesiae, ipsa vacante, corrigi, vel immutari nullo modo possunt, nec quicquam eis detrahi sive addi, vel dispensari quomodolibet circa ipsas seu aliquam earum partem. Quod potissimum valet de Constitutionibus pontificiis, ad ordinandum negotium electionis Romani Pontificis latis. Immo si quid contra hoc praescriptum fieri vel attentari forte contigerit, ipsum Suprema Nostra auctoritate nullum et irritum declaramus"

« Tant que le Siège Apostolique est vacant, le Sacré Collège des Cardinaux n'a aucun pouvoir ni juridiction sur ce qui appartient au Pape de son vivant... mais tout reste réservé au futur Pape. Et ainsi Nous décrétons que tout pouvoir ou juridiction appartenant au Pontife Romain, de son vivant (sauf autorisation expresse dans la présente, Notre Constitution), la même assemblée de Cardinaux peut avoir pris par exercice, est nul et non avenu. .

"Sedis Apostolicae vacatione durante, Sacrum Collegium Cardinalium in iis, quae ad Pontificem Maximum dum viveret pertinebant, nullam omnino potestatem aut iurisdictionem habeat, neque gratiam, neque iustitiam faciendi, aut factam per Pontificem mortuum executioni demandandi; sed ea omnia futuro Pontifici reservare teneatur. Itaque irritum et inane esse decernimus quidquid potestatis aut iurisdictionis ad Romanum, dum vivit, Pontificem pertinentis (nisi quatenus in hac Nostra Constitutione expresse permittatur) coetus ipse Cardinalium duxerit (eadem vacante Ecclesia) exercendum."

«De même, nous ordonnons que le Sacré Collège des Cardinaux ne puisse disposer des lois du Siège Apostolique et de l'Église Romaine comme il l'entend, ni tenter d'en saper les lois, ni directement ni indirectement par une sorte de collusion, ou par la dissimulation de crimes commis contre les mêmes lois, soit après la mort du Pontife, soit en temps de vacance, [toutefois] il peut sembler qu'il est tenté. En fait, nous voulons que vous ayez à protéger et à vous défendre contre le même argument de tous les hommes.

"Item praecipimus, ne S. Cardinalium Collegium de iuribus Sedis Apostolicae Romanaeque Ecclesiae quomodolibet disponere valeat, neque in quopiam iuribus eiusdem sive directe detrahere attentet, sive indirecte per conniventiae speciem, seu per dissimulationem facinorum adversus eadem iura, etiam post obitum Pontificis seu vacationis tempore,

perpetratorum, attentare videatur; immo volumus ut omnium virium contentione eadem custodire et defendere debeat."

[...] "et si quelqu'un tentait autrement par rapport à ces choses, par toute autorité, sciemment ou inconsciemment, la tentative est nulle et non avenue.

"Immo si quid contra hoc praescriptum fieri vel attentari forte contigerit, ipsum Suprema Nostra auctoritate nullum et irritum declaramus."

[...] Par conséquent, que personne ne soit autorisé à affaiblir cette page de Notre constitution, ordonnance, abrogation, commandement, ordre contraignant, avertissement, interdiction, précepte et volonté, ou aller à son encontre par une entreprise imprudente. De plus, si quelqu'un ose tenter cela, qu'il sache qu'il encourra la colère de Dieu Tout-Puissant et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul pour cela."_

"Nulli ergo hominum liceat .hanc paginam Nostrae constitutionis, ordinationis, abrogationis, mandati, innodationis, admonitionis, inhibitionis, praecepti, voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli Apostolorum eius se noverit incursurum."

Si vous dites et affirmez activement et passivement que la secte conciliaire N'EST PAS L'ÉGLISE CATHOLIQUE, et est une secte non catholique qui a rompu avec le catholicisme, absolument tous les évêques catholiques, qu'ils soient validement et licitement consacrés par Sa Sainteté Saint Pie X, Sa Sainteté Benoît XV, Sa Sainteté Pie XI ou par Sa Sainteté Pie XII, qui se sont passés à la secte conciliaire, ont ipso facto cessé d'être évêques catholiques (canon 188.4, Cum ex Apostolatus officio) pour abandon public de la foi catholique, perdant ipso facto leur état ecclésiastique, leur charge et leur juridiction, pas le caractère de l'ordre qui est indélébile.

D'autre part, s'ils disent et affirment activement et passivement que Sa Sainteté Pie XII est le dernier Vrai Pape, qui a laissé lié dans le ciel que le Pouvoir de Juridiction n'atteint l'Évêque que par le Pape (Mystici Corporis Christi, Ad Sinarum Gentem, Apostolorum Principis Sepulcrum), qui dit que la discipline actuelle pour la consécration des Évêques catholiques est réservée exclusivement au Pape et qu'aucun Évêque ne peut y procéder, sans un certain mandat apostolique (Canon 953) et que celui qui consacre sans la permission

du Pape est excommunié lui et leurs consacrés (Acte apostolique Sedis 43 (1951) 9 avril pp 217-218) et suspendu ipso facto (canon 2370), et qui dit que dans les périodes d'interrègne (Constitution apostolique Vacantis Apostolicae Sedis [Acte apostolique Sedis 38 (1946), n 3, pp. 65-99]) sous Son Autorité Suprême, qui est celle de Notre-Seigneur Jésus-Christ, tout pouvoir et juridiction du Pape dans la vie ne peut être utilisé ou exercé, sinon il sera nul et non avenu, c.a.d. invalide , comme l'a dit Sa Sainteté Léon XIII dans sa bulle infaillible Apostolicae Curae du 13 septembre 1896, et la discipline actuelle sur les consécrations épiscopales appartient et est réservée exclusivement au Pape vivant (Canon 953), et l'interrègne est interdit non pas en vertu de l'illégalité, mais en cas de nullité, c'est l'invalidité, et comme l'a dit Sa Sainteté Innocent IV dans son Apparatus Super Quinque Libros Decretali où il dit que le Pape, par une Constitution, peut interdire à un Évêque de baptiser, d'ordonner, même de baptiser valablement, et s'il dit que les sacrements conférés par de telles personnes ne sont pas valables, en effet ils ne seront pas valables (sic).

Et quidem satis bene videntur dicere in eo, quod dicunt, quod possunt facere constitutiones summi Pontifices super praemissis, et eis factis, si constituatur quod non valeant sacramenta a talibus collata, non valebunt.

Pouvez-vous m'expliquer comment il peut y avoir dans votre garage-secte né en 1981 des mains de "l'Archevêque" de Bulla Regia [Thuc], "l'Archevêché" que Montini lui a donné en 1968, et que magiquement on ne lui applique pas ni le canon 188.4 ni le Cum ex apostolatus officio de Sa Sainteté Paul IV, ni les disciplines des consécrations épiscopales (canon 953 (Acta Apostólica Sedis 43 (1951) pp 217-218) et celle de l'interrègne (Acta Apostólica Sedis 38 (1946), n. 3, pp. 65- 99), sans parler d'autres illégalités qui ont déjà été citées des centaines de fois, et ce que Sa Sainteté Léon XIII a dit dans sa bulle infaillible Apostolicae Curae est évident : « Puisque l'obtention d'ordres nuls signifie la même chose que par acte nul et non avenu, c'est-à-dire , invalide, comme l'exigent le même mot et le discours courant.

"Nulliter enim obtinuisse ordines idem est atque irrito actu nulloque effectu, videlicet invalide, ut ipsa monet eius vocis notatio et consuetudo sermonis; praesertim quum idem pari modo affirmetur de ordinibus quod de beneficiis ecclesiasticis...", et nous disons la même chose de Lefebvre, bien sûr.

Pouvez-vous me dire comment il est possible que dans votre garage-secte il y ait des évêques valides, avec juridiction, et des catholiques ?

Autant que nous sachions, les prêtres ne peuvent pas consacrer des évêques, et s'il est interdit *sub poena nullitatis* d'usurper les pouvoirs et la juridiction du Pape dans les interrègnes depuis 1945, et la discipline actuelle des consécrations épiscopales est réservée exclusivement au Pape, alors le chef de son garage-secte ne pourra jamais être consacré évêque *sub poena nullitatis,* encore moins en tant que catholique, c'est un prêtre qui a perdu sa charge en 1965 et en 1981 a cru qu'un archevêque ultramoderne Montinien qui avait auparavant "consacré" 5 "évêques" au schisme vétérocatholique et 5 compatriotes de Palmar de Troya ; qu'il a perdu sa charge en 1965, en tant qu'archevêque titulaire roncallien de Sinnada de Phrygie, "fait" de lui un évêque catholique 23 ans après la mort de Sa Sainteté Pie XII et 16 ans après la Grande Apostasie, et ils disent 64 ans après la mort de Sa Sainteté Pie XII et 41 ans après l'infamie de votre garage-secte, qui dit que les laïcs déguisés avec des mitres peuvent consacrer des évêques catholiques et ordonner des prêtres catholiques, vous continuez avec le récit chimérique qu'ils sont valides, licites et ont compétence pour absoudre les péchés et sont la Sainte Église Apostolique et Catholique Romaine, mais rien ne pourrait être plus éloigné de la vérité.

Non seulement vous n'avez pas reçu le pouvoir de juridiction puisque nous n'avons pas eu de pape depuis le 9 octobre 1958 ["Mystici Corporis Christi", *"Ad Sinarum gentem", "Ad Apostolorum principis"],* mais vous n' avez pas reçu non plus le pouvoir de l'ordre sous peine de nullité dans un interrègne, c' est à dire, invalidité. (Vacantis Apostolicae Sedis, Apostolicae Curae, canon 953, AAS 43 (1951) pp 217-218)

C'est pourquoi, à tout le moins, vos ordinations épiscopales seraient douteuses (pour certains, pour d'autres, il est évident qu'elles sont invalides) et en conférant les sacrements, il n'est jamais permis d'adopter une ligne de conduite probable quant à la validité, abandonnant la plus sûre cours ; le contraire a été explicitement condamné par le pape Innocent XI dans le décret du Saint-Office du 2 mars 1679.

Ce n'est donc pas que vous soyez des clandestins, c'est-à-dire des intrus, que vous le sachiez et c'est pourquoi vous insistez toujours sur le fait que vous êtes valides pour tromper les simples, vous

n'avez aucune compétence pour gouverner le troupeau de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais vous êtes également invalides parce que le chef de votre garage-secte n'a jamais été sacré évêque en 1981 *sub poena nullitatis* pendant l'interrègne dans lequel ils disent que nous sommes, et ils ont simulé des consécrations et des ordinations épiscopales, ainsi que des sacrements, etc., etc. depuis plus de 40 ans.

Et je vous dis que si le canon 188.4 et le Cum ex apostolatus officio ne s'appliquent pas à un seul sujet, ils ne s'appliquent à aucun, et vous ne pouvez légalement défendre le Siège vacant, et d'autre part si vous défendez que le Siège est vacant , vous devez adhérer à la Constitution apostolique actuelle pour l'interrègne, celle de l'année 1945, et cela est inclus dans les Actes apostoliques, au nº 43, et Sa Sainteté Saint Pie X dans sa Constitution apostolique Promulgandi du 29 septembre 1908, a déclaré que toute promulgation de lois ecclésiastiques générales se fait exclusivement par l'insertion de la loi dans la publication officielle du Saint-Siège, les "Acta Apostolical Sedis", et que ces lois entrent en vigueur et s'imposent à tous les membres de la Sainte Église catholique, apostolique et romaine, chose que vous et votre garage ne faites pas, ce qui nous amène à vous demander si vous êtes membres, ce qui est évident que vous ne l'êtes pas, puisque vous avez sorti une nouvelle discipline de votre chapeau pour fonctionner ainsi qu'un nouveau Magistère, comme si vous le pouviez, ce que vous ne pouvez pas, sauf dans l'illusion.

Si vous dites que vous êtes catholique, vous devez votre obéissance à Sa Sainteté Pie XII et non à des intrus.

"Lorsqu'un catholique coopère au schisme par sa conduite, il lui est impossible de ne pas reconnaître par le fait même le péché de schisme, et de ne pas reconnaître et traiter l'intrus comme un prêtre légitime." 26 septembre 1791 Sa Sainteté Pie VI.

Parce que si vous pouvez ignorer tout ce que vous voulez, n'importe qui peut l' ignorer aussi, comme cela se produit en ces temps de l'Anomie, mais évidemment vous sautez aussi de l'Arche du Salut.

« Car tous les péchés, aussi graves soient-ils, ne séparent pas par leur nature même l'homme du Corps de l'Église, comme le font le schisme, l'hérésie ou l'apostasie. Mystici Corporis Christi du 29 juin 1943, Sa Sainteté Pie XII

Et enfin, nous vous rappelons Sa Sainteté Benoît XIV en l'an 1757 :

"Nous considérons qu'il est superflu de démontrer en plusieurs mots quel crime grave et horrible est commis par quiconque, non investi de l'ordre sacerdotal, ose célébrer le sacrifice de la messe, puisque les raisons pour lesquelles il est justement considéré comme un crime si sacrilège qu'elle doit être détestée et punie par une application rigoureuse des sanctions."

FIN.